FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session

OPCF/A.I/SR.8
30 mars 1978

Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE PLENIERE

tenue au siège de l'OMCI, 104 Piccadilly, Londres, W.1,
le jeudi 16 novembre 1978, à 14 h 40

Président	:	M. J. BREDHOLT (Danemark)
Administrateur désigné	:	M. R.H. GANTEN
Secrétaire général de l'OMCI	:	M. C.P. SRIVASTAVA
Secrétaire exécutif	:	M. T.S. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI)

La liste des représentants assistant à la session fait l'objet du document OPCF/A.I/INF.1

SOMMAIRE

	Page
Point 17 de l'ordre du jour - Augmentation de la responsabilité maximale du Fonds (suite)	2
Point 9 de l'ordre du jour - Adoption du règlement intérieur du Fonds (suite)	6
Point 20 de l'ordre du jour - Divers	9
Point 18 de l'ordre du jour - Relations avec l'OMCI et les autres organisations intergouvernementales	10
Point 8 de l'ordre du jour - Adoption du statut du personnel (suite)	11
Point 19 de l'ordre du jour - Date de la prochaine session	11

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR - AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITE MAXIMALE DU FONDS (OPCF/A.I/14 et OPCF/A.I/14/1) (suite)

M. WALLACE (Observateur des Etats-Unis), prenant la parole sur l'invitation du Président, regrette de ne pas avoir assisté aux discussions lors de la réunion précédente. Toutefois, il a eu des discussions officieuses avec les membres des délégations pendant la semaine, et certains d'entre eux ont suggéré qu'il serait utile qu'il soit officiellement pris acte des vues de sa délégation.

Les Etats-Unis ont participé activement à la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer et à la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; la délégation américaine a signé les deux conventions, indiquant ainsi son intention de chercher à les faire ratifier. Les organes exécutifs du Gouvernement des Etats-Unis ont communiqué les conventions au Sénat en 1970 et en 1972 pour obtenir son avis et son approbation préalables, mais certaines des limitations ont soulevé des difficultés. Il existe également aux Etats-Unis une législation nationale parallèle relative à "un super-fonds" qui répond, au niveau national, à un grand nombre des objectifs des deux conventions ainsi qu'à d'autres questions.

En 1976, le Gouvernement avait décidé, devant l'opposition du Congrès aux deux conventions, qu'il était inutile d'insister et qu'il valait mieux se consacrer essentiellement au "super-fonds". Toutefois, l'orateur espère que la présence de sa délégation à l'Assemblée sera interprétée comme une marque de l'intérêt sincère que son pays porte à la ratification des conventions. La délégation américaine fera un rapport complet des délibérations à son Gouvernement.

Il est prévu que le Gouvernement Carter, peu après l'ouverture de la prochaine session du Congrès, le 15 janvier 1979, présentera à nouveau la législation relative au "super-fonds" - législation qui n'a pas été adoptée lors de la précédente session - et il faudra décider si elle doit demeurer une tentative de législation séparée ou s'il faut essayer de rattacher le "super-fonds" aux deux conventions.

Les efforts déployés jusque là ont été utiles, car ils ont permis de se faire une idée des limites de la responsabilité que le Congrès pourrait accepter. Il semble qu'un accord se soit désormais fait sur un maximum de 300 dollars par tonne, ce qui représente presque le double de la limite prévue au titre de la convention. Aux termes du "super-fonds" supplémentaire envisagé au niveau national, la limite fixée sera sans doute de 200 millions de dollars environ.

Le Gouvernement des Etats-Unis envisage désormais sérieusement de ratifier les deux conventions. A la suite de la catastrophe de l'"Argo Merchant" survenue au large des côtes de la Nouvelle Angleterre, il a été jugé regrettable que les limites supérieures fixées aux termes des deux conventions soient insuffisantes, du fait qu'elles ont été adoptées respectivement en 1969 et en 1971. La délégation américaine note avec satisfaction que la délégation française est favorable à l'idée de doubler l'indemnisation prévue par la Convention portant création du Fonds, mais elle s'inquiète de la disparité croissante entre la responsabilité du propriétaire du navire et celle du propriétaire de la cargaison, qui a été évoquée par le représentant du Japon.

Les Etats-Unis étant admis en qualité d'observateur du fait qu'ils ne sont parties ni à l'une ni à l'autre des deux conventions, M. Wallace se contentera de suggérer que l'Assemblée se prononce au sujet de la nécessité de relever les limites de la responsabilité et l'indemnisation moyenne et corrige cette disparité, bien que cette dernière mesure, comme l'a souligné le représentant de la République fédérale d'Allemagne, exigerait que les deux conventions soient modifiées.

Du point de vue des Etats-Unis, les deux mesures suivantes seraient très utiles. En premier lieu, l'Assemblée pourrait décider de doubler le montant du Fonds. M. Wallace n'ignore pas que cette question, qui est sujette à controverse, n'a pas encore été réglée, mais même un pas dans cette direction faciliterait la tâche du Gouvernement de son pays. En second lieu, l'Assemblée pourrait adopter une résolution dans laquelle elle inviterait instamment les Etats Parties aux deux conventions à prier l'OMCI de convoquer une conférence diplomatique dès que possible pour examiner les problèmes qui empêchent certains pays, y compris les Etats-Unis, de ratifier les conventions. L'orateur s'associe à la remarque formulée précédemment au sujet de l'importance qu'il y a à établir des contacts avec les Etats non Parties aux dites conventions.

Il espère vivement que l'examen de la question de doubler le montant du Fonds ne sera pas reporté - ou, du moins qu'il ne le sera pas pendant longtemps. Il espère également qu'une conférence internationale pourra avoir lieu sous peu afin d'examiner quelles sont les dispositions des deux conventions qui devraient être mises à jour en fonction des faits qui sont intervenus depuis 1971. Il est très important de déterminer et d'apporter les changements qui pourraient permettre à un beaucoup plus grand nombre de pays de devenir Parties à la Convention portant création du Fonds.

M. POPP (Observateur du Canada), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que les décisions que l'Assemblée prendra à la session en cours et lors des sessions à venir sont très importantes pour son pays, dont la responsabilité nationale et les règles d'indemnisation sont en cours de profonde révision.

C'est avec intérêt qu'il a pris note de la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant les vues des Etats non contractants, car il s'agit là d'un argument valable à invoquer lors des délibérations portant sur le relèvement des limites du Fonds. Il s'associe également aux remarques du représentant des Etats-Unis, qu'il s'abstiendra donc de répéter.

M. KALPIN (Observateur de l'Union soviétique), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que son pays, bien qu'il ne soit pas encore Partie à la Convention portant création du Fonds, ne peut pas s'abstenir de la discussion portant sur les documents fondamentaux qui serviront à définir les principes de l'organisation et du fonctionnement du Fonds.

L'Union soviétique a ratifié en 1975 la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Elle a participé activement à l'élaboration de la Convention portant création du Fonds. La présente discussion a fourni à la délégation soviétique d'utiles renseignements sur les principes et le fonctionnement du Fonds, renseignements qui seront dûment transmis aux autorités nationales compétentes. Ces renseignements aideront certainement les autorités à peser les décisions qu'elles seront finalement appelées à prendre.

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que les observateurs fassent connaître leurs points de vue. C'est pourquoi M. Kalpin tient à déclarer lui-même à l'Assemblée que son gouvernement a entrepris d'examiner avec soin sa position à l'égard de la Convention et sa participation au Fonds. Le Gouvernement de l'Union soviétique prendra les décisions nécessaires en temps voulu et informera comme il convient l'Administrateur du Fonds et le Secrétaire général de l'OMCI.

En ce qui concerne le relèvement du plafond de la responsabilité, du fait que l'URSS participe aux délibérations en qualité d'observateur et n'a pas encore pris de décision au sujet de sa participation au Fonds, M. Kalpin n'est pas en mesure de faire une déclaration plus précise.

M. OWADA (Japon) demande que les orateurs soient priés de ne s'adresser à l'Assemblée que dans les langues de travail du Fonds prévues dans le règlement intérieur, c'est-à-dire en anglais ou en français.

M. MARCHAND (France) maintient sa demande visant à décider au moyen d'un vote par appel nominal s'il convient de prendre une décision à la présente session ou à la session suivante, mais il ne s'opposera pas à ce que le vote soit renvoyé à la séance suivante au cas où des délégations souhaiteraient disposer de plus de temps pour étudier la question ou obtenir des instructions. Toutefois, il insiste sur le fait que son Gouvernement a déjà précisé, devant le Conseil de l'OMCI au mois de mai et devant le Comité juridique au mois de juin, son intention de demander que le montant du Fonds soit doublé. Il ne s'agit donc pas d'un revirement qui pourrait prendre les représentants par surprise.

M. BEN AMMAR (Tunisie) préférerait que le vote soit renvoyé à la séance suivante, car il espère recevoir des instructions urgentes de son Gouvernement sur la question.

Mme BRUZELIUS (Norvège) acceptera que le vote soit remis à plus tard si les participants souhaitent qu'il en soit ainsi.

Il est prévu à l'alinéa 6 de la règle 4 de la Convention que l'Assemblée pourra, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs, du montant des dommages qui en ont résulté, ainsi que des fluctuations monétaires, décider de relever le niveau de la responsabilité au titre du Fonds; des renseignements pertinents ont été fournis par CRISTAL (OPCF/A.I/INF.2) et par la délégation française dans une proposition (OPCF/A.I/14/1) d'où il ressort que, dans l'état actuel des choses, le Fonds ne suffirait pas à couvrir les dommages résultant de l'accident de l'"Amoco Cadiz". Or, il s'agit seulement d'une évaluation initiale des dommages; rien n'a encore été prouvé. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement norvégien envisage favorablement la possibilité de relever les limites de la responsabilité au titre du Fonds, il aura quand même besoin de renseignements plus nombreux et plus précis; la représentante de la Norvège a donc été chargée de demander que l'examen de la question soit renvoyé jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée. En outre, si l'on décide de doubler le montant du Fonds, il faudra envisager s'il ne serait pas préférable de procéder par étapes. Si le plafond était atteint dès le début, tout accroissement qui pourrait se révéler nécessaire par la suite exigerait une révision de la convention.

Dans ces conditions, Mme Bruzelius devra voter en faveur de l'ajournement de la décision et, si la décision visant à remettre la décision à plus tard est rejetée, elle devra réfléchir très sérieusement avant de se prononcer au sujet du relèvement de la limite.

Il est décidé de remettre le vote à la séance suivante.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS (OPCF/A.I/WP.5, OPCF/A.I/WP.6, OPCF/A.I/WP.7, OPCF/A.I/WP.8 et OPCF/A.I/WP.9) (suite)

Mme BRUZELIUS (Norvège) présente les propositions qui ont été soumises par sa délégation et la délégation du Royaume-Uni (documents OPCF/A.I/WP.8 et OPCF/A.I/WP.9, qui ont remplacé le document OPCF/A.I/WP.5). Comme convenu avec le représentant du Royaume-Uni, la représentante de la Norvège maintient la proposition présentée dans le document OPCF/A.I/WP.6 du fait que celle-ci porte aussi sur la Convention, tandis que la nouvelle règle 1 bis proposée dans le document OPCF/A.I/WP.8 ne concerne que le règlement intérieur.

Les propositions présentées dans les documents OPCF/A.I/WP.8 et OPCF/A.I/WP.9 sont complémentaires. Les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni avaient un double objectif, à savoir d'une part la conversion des francs et, d'autre part, les dispositions de la règle 2 qui sont relatives au versement des contributions initiales et que l'Assemblée devra adopter pour permettre à l'Administrateur d'obtenir les fonds nécessaires.

En ce qui concerne la première question, il a été décidé de présenter une disposition générale, car la question des francs est mentionnée dans plusieurs règles. Mme Bruzelius suggère d'inviter le Groupe de travail à étudier la proposition au cours de ses travaux intersessions.

Quant à la deuxième question, à savoir la règle 2, il est proposé, conformément aux instructions de l'Assemblée, de modifier la disposition 2.3 en vue de prévoir la possibilité de payer les contributions dans la monnaie de l'Etat concerné, la décision étant laissée à l'Administrateur. Une disposition a également été incluse concernant les méthodes de calcul à appliquer pour convertir les contributions à partir des monnaies nationales. Cette disposition est en grande partie reprise de la règle 2.4.

Le PRESIDENT suppose que la nouvelle règle 1 bis envisagée remplacerait la règle 2.2 proposée dans le document OPCF/A.I/WP.5, qui a été annulé.

M. HALL (Royaume-Uni) signale que la dernière phrase du nouveau paragraphe 2.1 proposé figure également dans une autre disposition et qu'il existe d'autres références aux francs. Pour mettre au point le libellé et s'assurer qu'il est fait référence à la règle 1 bis chaque fois que nécessaire, il faudra disposer de plus de temps. La question pourrait être confiée au Groupe de travail.

Le PRESIDENT suggère que l'Assemblée approuve la règle 1 bis (OPCF/A.I/WP.8) et la règle 2 (OPCF/A.I/WP.9) sous réserve de l'examen de la règle 2.1 qu'effectuera le Groupe de travail selon la méthode indiquée par le représentant du Royaume-Uni.

Mme BRUZELIUS (Norvège), présentant le projet de résolution de sa délégation (OPCF/A.I/WP.6), signale que la Norvège suggère de régler la question de la conversion des contributions en francs pendant la période transitoire qui précédera l'entrée en vigueur du Protocole de 1976 à la Convention au moyen d'une résolution de l'Assemblée. La délégation du Royaume-Uni a proposé d'inclure dans le règlement intérieur un texte plus précis, qui a été préparé, mais étant donné que la Convention contient également des références à des montants exprimés en francs, il faudra disposer, pour la période transitoire, de règles relatives à l'interprétation de ces montants. Mme Bruzelius estime indispensable d'adopter un libellé identique pour les dispositions relatives au franc qui figurent dans la Convention et dans le règlement intérieur afin que ces dispositions soient interprétées aussi souvent que possible de la même manière. L'adoption d'une résolution fournirait aux tribunaux des directives sur l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention qui concernent le franc.

L'orateur fait observer que les références au règlement intérieur qui figurent dans le dispositif du projet de résolution sont superflues et qu'elles pourraient être supprimées.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie le projet de résolution proposé par la représentante de la Norvège. Afin d'insister sur la nécessité pour les Etats de ratifier le Protocole dès que possible, il propose d'ajouter à la fin du préambule le membre de phrase suivant : "et en même temps dans le dessein d'inviter les Etats contractants à ratifier le Protocole de 1976 aussi rapidement que possible".

Mme BRUZELIUS (Norvège) accepterait volontiers cet amendement, mais il lui semblerait préférable de l'insérer dans un nouveau paragraphe du dispositif, aux termes duquel les Etats contractants seraient instamment invités à devenir Parties au Protocole aussi rapidement que possible.

M. NAKAYAMA (Japon) appuie la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne. Pour sa part, il serait heureux de laisser aux représentants de la Norvège et du Royaume-Uni le soin de décider de la place où il conviendrait d'insérer la phrase supplémentaire dans la résolution.

M. HALL (Royaume-Uni) propose de faire de cet amendement le troisième paragraphe du dispositif, qui commencerait par le mot "RECOMMANDE", le mot "ET" qui figure au début du deuxième paragraphe du dispositif étant supprimé. Il suggère en outre, dans la version anglaise, de remplacer à la deuxième ligne du second paragraphe du dispositif, le terme "equal" par le terme "equivalent" ou "corresponding".

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI souligne que l'Assemblée a le pouvoir de prendre des décisions et que pour des questions de cette nature elle devrait "décider" plutôt que "recommander". Il suggère donc de remplacer le terme "RECOMMANDE" par le terme "DECIDE".

Mme BRUZELIUS (Norvège) dit que si l'Assemblée accepte sa suggestion visant à supprimer la référence au règlement intérieur qui figure au premier paragraphe du dispositif, la référence à la monnaie de l'Etat hôte risque d'être insuffisante. Il y aurait également lieu de faire référence aux monnaies nationales utilisées par les tribunaux des Etats contractants.

Le PRESIDENT suggère que les représentants de la Norvège et du Royaume-Uni préparent un nouveau projet de résolution, qui tiendrait compte des points soulevés et qui pourrait être examiné le lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT invite le représentant de la Suède à présenter la proposition de sa délégation concernant la règle 6 bis (OPCF/A.I/WP.7).

M. NILSSON (Suède) déclare que cette proposition a été élaborée en prenant en considération les remarques formulées par l'observateur de l'OCIMF et d'autres sur la question de l'indemnisation ainsi que la décision de principe prise par l'Assemblée; elle se passe donc presque de toute explication.

M. HALL (Royaume-Uni) suggère que le Groupe de travail prenne en considération le fait que la règle 6 bis ne mentionne que le propriétaire du navire,

tandis que l'article 5 de la Convention mentionne le propriétaire et son garant. Il conviendra de tenir compte de ce fait dans le libellé de la règle.

Le PRESIDENT indique que l'Assemblée a terminé l'examen du règlement intérieur, et que toutes les difficultés rencontrées à ce sujet devront désormais être étudiées par le Groupe de travail.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR - DIVERS (OPCF/A.I/19 et OPCF/A.I/3)

Le PRESIDENT appelle l'attention de l'Assemblée sur la note du Secrétaire général de l'OMCI sur la fixation de l'intérêt à percevoir sur les arriérés de contributions (OPCF/A.I/19).

M. HALL (Royaume-Uni) déclare que le libellé du paragraphe 1) de l'article 13, où il est dit que l'Assemblée sera obligée de fixer elle-même le taux d'intérêt pour chaque année civile, lui semble une source de difficultés. Il semble de plus probable que des difficultés se présenteront si des taux différents sont fixés pour différentes circonstances. M. Hall suggère que la disposition énoncée à la règle 7.2 du règlement intérieur serve de base pour la fixation du taux d'intérêt tant que l'Assemblée n'en décidera pas autrement. Il espère qu'un tel arrangement ne soulèvera pas d'obstacle juridique.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI croit peu probable que des obstacles juridiques importants puissent s'opposer à la solution envisagée, d'autant plus que dans certaines circonstances il est possible que l'Assemblée ne se réunisse pas tous les ans.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que lors de l'examen de la question en 1971, la solution proposée par le représentant du Royaume-Uni était considérée comme celle qui serait probablement retenue comme la solution normale; le libellé du paragraphe 1) de l'article 13 visait à tenir compte de la possibilité d'adopter des taux d'intérêt différents dans certaines circonstances. M. Walder convient qu'il serait préférable de fixer un taux d'intérêt annuel supérieur de 2 p. 100 au taux minimal d'escompte fixé par la Banque centrale de l'Etat hôte, comme prévu à la règle 7.2.

Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR - RELATIONS AVEC L'OMCI ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (OPCF/A.I/15, OPCF/A.I/WP.1)

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI, présentant le document OPCF/A.I/15, déclare qu'il a été préparé uniquement pour l'information de l'Assemblée. L'annexe I contient une liste des organisations avec lesquelles l'OMCI a conclu des accords ou des arrangements de coopération, tandis que l'annexe II contient une liste des organisations non gouvernementales qui bénéficient du statut consultatif. Ces listes couvrent un champ d'activité qui dépasse largement les intérêts du Fonds, mais on a voulu éviter de préjuger des mesures que l'Assemblée pourrait décider de prendre à cet égard. Le Conseil et l'Assemblée de l'OMCI ont récemment manifesté leur désir de coopérer pleinement avec le Fonds.

Le PRESIDENT propose de demander à l'Administrateur de bien vouloir examiner la question et de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée. Dans l'immédiat, les organisations invitées à assister à la présente session seront invitées à participer à la prochaine.

M. HALL (Royaume-Uni) appuie cette suggestion. L'Administrateur pourrait également envisager d'inviter un observateur des mutuelles de P et I.

La proposition du Président est adoptée.

Le PRESIDENT appelle l'attention de l'Assemblée sur la note de bas de page portant sur la règle 5 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée (page 2 de l'annexe du document OPCF/A.I/WP.1).

M. NAKAYAMA (Japon) rappelle que sa délégation a proposé d'inclure l'ONU parmi les organisations qui seront représentées par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée. La référence à l'ONU devrait figurer sous forme d'un paragraphe i), les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

Mme BRUZELIUS (Norvège) n'a pas d'objection à formuler au sujet de cet amendement. Toutefois, elle voudrait être assurée que l'Assemblée va inviter l'Administrateur à élaborer des directives concernant l'acceptation des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui pourraient souhaiter être admises aux sessions de l'Assemblée à l'avenir.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI souligne que le Conseil de l'OMCI a récemment révisé ses directives relatives à l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales. Il a décidé qu'à l'avenir seules les organisations dont les activités présentent directement un intérêt pour l'OMCI pourraient bénéficier du statut consultatif.

Le PRESIDENT remercie le Secrétaire général de l'OMCI de cet éclaircissement.

La proposition de la délégation japonaise est adoptée.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR - ADOPTION DU STATUT DU PERSONNEL (OPCF/A.I/WP.2, OPCF/A.I/WP.3, OPCF/A.I/WP.10) (suite)

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI déclare que les documents OPCF/A.I/WP.2 et OPCF/A.I/WP.3 présentent des extraits du Statut du personnel de l'OMCI et ont été diffusés uniquement à des fins d'information. Il comprend très bien que certaines délégations hésitent à donner une approbation globale aux règles, dont les annexes détaillées seront mises au point par la suite. C'est pourquoi il a préparé, dans le document de travail OPCF/A.I/WP.10, une version révisée des règles 19 et 24, en espérant que l'Assemblée pourra les adopter en principe. Les modalités détaillées d'application de ces règles seront fixées dans le règlement du personnel, que le Directeur a été autorisé à arrêter et qui sera soumis à la prochaine session de l'Assemblée pour approbation.

Toutefois, il faut également prévoir que, si du personnel est engagé dans l'intervalle, des règles seront nécessaires à cet effet. C'est pourquoi une lettre provisoire de nomination, qui figure en annexe au document OPCF/A.I/WP.10, a été élaborée sur la base du texte utilisé par l'OMCI pour son recrutement ces derniers mois. Il croit savoir que l'assurance nécessaire pour couvrir les risques prévus au paragraphe 5 de la lettre de nomination pourra être obtenue sur le marché des assurances pour une somme de 310 dollars par personne et par an.

Le PRESIDENT invite l'Assemblée à approuver les projets révisés de règles 19 et 24 et la proposition de lettre de nomination qui est annexée au document OPCF/A.I/WP.10.

Il en est ainsi décidé.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR - DATE DE LA PROCHAINE SESSION (OPCF/A.I/16)

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI précise que la date de la prochaine session de l'Assemblée dépendra essentiellement des délais dont l'Administrateur aura besoin pour préparer la documentation pertinente, ainsi que du programme de travail de l'OMCI. Il croit savoir que l'Administrateur envisage de terminer la préparation de la documentation dans un délai de deux mois à compter du 1er janvier 1979. Un délai supplémentaire de 30 jours sera ensuite nécessaire, conformément à la décision de l'Assemblée, pour la diffusion des documents.

Pendant la deuxième moitié du mois d'avril, l'OMCI se consacrera essentiellement à une grande conférence diplomatique internationale, la Conférence sur la recherche et le sauvetage maritimes, qui aura lieu à Hambourg. La session de l'Assemblée devrait néanmoins pouvoir avoir lieu à Londres du 17 au 20 avril.

M. DOUAY (France) fait remarquer que la convocation d'une session de l'Assemblée pendant la Conférence sur la recherche et le sauvetage maritimes risque de soulever des difficultés du fait que des problèmes juridiques pourront se poser dans les deux cas, exigeant que les représentants fassent la navette entre Hambourg et Londres. Il suggère que cette réunion ait lieu plus tôt, par exemple du 9 au 12 avril, ou pendant la dernière semaine du mois d'avril.

M. GANTEN (Administrateur désigné) dit que le début du mois d'avril correspond au délai qu'il a prévu, mais que la deuxième session de l'Assemblée devra examiner avec soin un grand nombre de questions importantes et qu'il souhaiterait donc disposer d'autant de temps qu'il sera possible pour préparer la documentation pertinente. Il préférerait pour sa part la période du 17 au 20 avril. Il fait observer que les deux solutions proposées ne prévoient que quatre jours pour l'accomplissement des travaux de l'Assemblée.

M. HALL (Royaume-Uni) et Mme BRUZELIUS (Norvège) déclarent que quatre jours leur semblent suffisants. La première solution, c'est-à-dire la période du 17 au 20 avril, leur semble préférable.

M. SPALIO (Yougoslavie) se déclare également en faveur de la période allant du 17 au 20 avril, qui avait été proposée en premier lieu.

M. OWADA (Japon) estime, comme le représentant de la France, que le déroulement simultané de la deuxième session de l'Assemblée et de la Conférence sur la recherche et le sauvetage maritimes pourrait occasionner des difficultés. Il se demande si la difficulté ne pourrait pas être surmontée en convoquant l'Assemblée ailleurs qu'au siège de l'OMCI.

Après un échange de vues, il est décidé que l'assistance du Secrétariat de l'OMCI est essentielle, surtout si la session ne comporte que quatre jours de travail, quelle que soit la date choisie, et que l'Assemblée ne pourra donc se réunir qu'au siège de l'OMCI.

Il est décidé que la prochaine session de l'Assemblée se tiendra du 17 au 20 avril 1979.

La séance est levée à 17 h 10.